



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 décembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3584**

commune (s) : **Mezrieu**

objet : Cession réciproque de réseaux d'assainissement et indemnisation forfaitaire et définitive de la Ville de Genas - Protocole d'accord transactionnel avec la Ville

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 28 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mmes Bouzerda, Geoffroy (pouvoir à M. Le Faou), M. Suchet (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 9 décembre 2019**Décision n° CP-2019-3584**

commune (s) :	Meyzieu
objet :	Cession réciproque de réseaux d'assainissement et indemnisation forfaitaire et définitive de la Ville de Genas - Protocole d'accord transactionnel avec la Ville
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Les liquides résiduels (lixiviats) du centre d'enfouissement technique (CET) métropolitain situé sur Genas et une partie des eaux superficielles, sont rejetés dans le réseau d'assainissement qui traverse le quartier de Bourg d'Azieu à Genas. Sur ce réseau, sont également raccordées les habitations de Bourg d'Azieu. Les effluents qui transitent sont ensuite traités par la station métropolitaine de Meyzieu. Sur ce secteur, des dysfonctionnements liés à la gestion des eaux pluviales de la rue Jean Jaurès à Genas ont été identifiés.

La construction de ce réseau à Genas a fait l'objet d'une convention en 1981 entre la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Genas, qui définit les conditions de cofinancement et d'exploitation de cet ouvrage ainsi que les possibilités de raccordement des habitants de Genas. Une seconde convention, signée en 1991, annule celle de 1981 et redéfinit les conditions de transit et traitement.

Dans aucune de ces 2 conventions, il n'est précisé la propriété de cet ouvrage qui interroge les parties depuis plusieurs années. Sur le plan juridique, la maîtrise d'ouvrage de la construction de ce réseau assuré par la Communauté urbaine devrait emporter la propriété.

Par ailleurs, la Ville de Genas est propriétaire d'un réseau d'assainissement sous le territoire métropolitain.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour notamment clarifier la propriété de ces réseaux situés sous leur territoire respectif.

II - Les engagements réciproques des parties

La Ville s'engage à :

- accepter le transfert de domanialité à son bénéfice du réseau d'assainissement métropolitain dans son état actuel, situé sur son territoire, conformément au plan annexé au protocole,

- réaliser sur ce réseau des travaux de mise en place d'un réseau séparatif sur le chemin du Marais, sur la rue des étangs et sur la rue Jean Jaurès et de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire. Ces travaux devront être réalisés dans les 3 ans suivant la signature de ce protocole. Si la Ville rencontre un ou plusieurs aléa(s) qu'elle devra justifier à la Métropole, cette durée de 3 ans sera prorogée par période de un an après rencontre entre les parties qui valideront ensemble ladite prorogation. Le délai maximal global pour la réalisation de ces travaux ne pourra excéder le 31 décembre 2025,

- réaliser une campagne de mesure sur le réseau unitaire de ce secteur au niveau de la rue des étangs avant la connexion avec la rue Jean Jaurès, et au niveau de la rue Jean Jaurès avant l'entrée sur Meyzieu. Cette campagne de mesure sera réalisée dans les 8 mois, suivant l'achèvement des travaux de déconnexion,

- céder à la Métropole de Lyon, à titre gratuit, le réseau d'assainissement construit par elle à Meyzieu, conformément au plan annexé au protocole.

La Métropole s'engage, quant à elle, à :

- accepter le transfert de domanialité à son bénéfice du réseau d'assainissement communal dans son état actuel, situé sur le territoire de la Ville de Meyzieu,

- verser à la Ville une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de 510 000 € nets de taxe. Cette somme sera versée en 2 fois, soit :

. 50 % de la somme après signature du protocole (en 2019),

. le solde dans un délai de un mois maximum, suivant la transmission par la Ville du procès-verbal de réception des travaux (en 2020).

En cas de non transmission par la Ville du procès-verbal de réception au plus tard le 31 décembre 2025, la Métropole demandera le remboursement des sommes versées.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que :

a) - la Ville accepte le transfert de domanialité à son bénéfice du réseau d'assainissement métropolitain sur son territoire, réalise sur ce réseau des travaux de mise en séparatif ainsi qu'une campagne de mesure sur le réseau unitaire et cède à la Métropole, à titre gratuit, le réseau d'assainissement construit par elle sur Meyzieu,

b) - la Métropole accepte le transfert de domanialité à son bénéfice du réseau d'assainissement communal dans son état actuel, situé sur le territoire de la Ville de Meyzieu et verse, à la Ville, une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de 510 000 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 510 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 pour 255 000 € et 2020 pour 255 000 € - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.